

Décision n° 2015-0313
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 mars 2015
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
l'opérateur Prodige's

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-27 en date du 7 janvier 2005 attestant du dépôt par l'opérateur Prodige's d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Prodige's reçu le 2 mars 2015, sollicitant la restitution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 10 mars 2015 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 10 mars 2015, les dispositions attribuant à l'opérateur Prodiges (Siren : 326 260 866) la liste de ressources en numérotation indiquée dans le tableau ci-dessous sont abrogées.

Type de ressources	Ressources restituées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	39 28	2014-0427	08/04/2014

Article 2 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Prodiges.

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Le Président

Sébastien SORIANO